



Fédération **A**utonome de la  
Fonction Publique Territoriale



**LE GUIDE**

**des Élections  
Professionnelles**

**#FA2018**



# SOMMAIRE

- 4 QUELQUES RÉFÉRENCES ET LIENS UTILES
- 5 LE COMPTE A REBOURS EST LANCÉ !
- 8 ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : GÉNÉRALITÉS
  - Qui peut présenter les listes de candidat.e.s ?
  - Les listes électorales
  - Organisation du vote
  - Comment se déroule le vote ?
  - Qui peut voter par correspondance ?
  - Le vote électronique
- 13 COMITÉ TECHNIQUE(CT) : ÉLECTIONS, MODE D'EMPLOI
  - Où le CT est-il mis en place ?
  - Qui est électeur/électrice ?
  - Qui n'est pas électeur/électrice ?
  - Qui est éligible ?
- 17 COMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) : ÉLECTIONS, MODE D'EMPLOI
  - Où la CAP est-elle mise en place ?
  - Qui est électeur/électrice ?
  - Qui n'est pas électeur/électrice ?
  - Les groupes hiérarchiques
- 23 COMISSION CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) : ÉLECTIONS, MODE D'EMPLOI
  - Qui est électeur/électrice ?
  - Qui est éligible ?
- 28 ET MAINTENANT, FAISONS LES COMPTES !
- 31 PROCLAMATIONS DES RÉSULTATS & CONTESTATIONS
- 32 NE PAS OUBLIER !
- 33 EXEMPLE DE RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE FEMMES/HOMMES



Pour toute question relative  
à l'organisation de ces élections professionnelles :  
[elections2018@fafpt.org](mailto:elections2018@fafpt.org)

ou rendez-vous sur notre site :  
<https://www.fafpt.org>



Les élections professionnelles marquent toujours un moment particulièrement fort dans la vie d'une organisation syndicale, puisque c'est à l'aune des résultats qu'elle obtient que l'on mesure son audience et son influence, et au-delà, sa place sur l'échiquier syndical, mais également sa capacité à agir dans l'intérêt des agent.e.s qu'elle entend défendre.

Aussi, plus vous serez présent.e.s, en déposant le maximum de listes, pour le scrutin du 6 décembre 2018, plus vous occuperez le terrain en vous appuyant sur votre bilan local et sur celui de la **FA-FPT** dans les instances de concertation nationales, plus vous vous donnerez des chances d'avoir des élu.e.s dans les CAP, CCP et CT. Par ailleurs, tous les suffrages qui se porteront sur les listes de la **FA-FPT** donneront à votre structure, locale ou départementale, la possibilité de poursuivre au mieux ses objectifs, de défendre les droits et les intérêts professionnels de ses adhérent.e.s, ainsi qu'un service public fort, porteur de valeurs en matière de lutte contre les inégalités, grâce aux droits syndicaux qui lui seront attribués. Mais surtout, l'addition de tous vos suffrages, qui sera opérée par le ministère de l'Action et des Comptes publics, confortera la représentativité de la **FA-FPT**, au Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale ainsi qu'au Centre national de la Fonction publique territoriale, mais également celle de la **FA-FP** au Conseil commun de la Fonction publique. Plus nous améliorerons, tous ensemble, notre score, plus nous disposerons de moyens pour faire fonctionner nos, **vos Fédérations**, la **FA-FPT** et la **FA-FP**.

« **L'art de vaincre, c'est surtout l'art de convaincre** ». Bon courage à toutes et à tous.

**Autonome, progressiste, solidaire, à la FA un autre syndicalisme est possible !**



## LES REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- ✓ **Code électoral**
- ✓ **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (notamment art. 9 et 9 bis)
- ✓ **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale (notamment art. 28 à 33 et art. 136)
- ✓ **Décret n° 85-565 du 30 mai 1985** modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- ✓ **Décret n° 89-229 du 17 avril 1989** modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- ✓ **Décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995** modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques
- ✓ **Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014** relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la Fonction publique territoriale
- ✓ **Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016** modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Les modèles d'actes individuels de candidature ainsi que de listes de candidatures sont disponibles sur notre site <https://www.fafpt.org> "Elections 2018"**

⇒ **Un lien utile aussi : la Foire aux questions du portail des collectivités locales <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/faq-elections-professionnelles-fpt-2018>**

## Le compte à rebours est lancé !



Par courrier du 10 janvier 2018, le ministre de l'Action et des Comptes publics a fixé la date retenue pour l'organisation des prochaines élections professionnelles dans les trois versants de la Fonction publique au 6 décembre 2018. **La durée du mandat des représentant.e.s du personnel qui seront élu.e.s est de 4 ans.**

NATURE DES OPÉRATIONS	DATES À RETENIR	DÉLAIS DE RECOURS
<b>Détermination des effectifs</b> à prendre en compte pour la composition des CT, CAP et des CCP, <b>ainsi que les parts respectives des femmes et des hommes</b>	<b>01/01/2018</b>	
<b>Délibération fixant la composition du CT</b> à communiquer immédiatement aux organisations syndicales. <b>Communication aux organisations syndicales des effectifs hommes/femmes</b> pour la constitution de la CAP, du CT et de la CCP	<b>Au moins 6 mois avant la date du scrutin</b> <b>06/06/2018 (au plus tard)</b>	
Date limite de <b>publicité de la liste électorale</b>	<b>60 jours au moins avant la date du scrutin</b> <b>07/10/2018 (au plus tard)</b>  <b>Pour les CCP</b> <b>30 jours au moins avant la date du scrutin</b>	<b>Du jour de l'affichage au 50<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin (20<sup>ème</sup> pour les CCP)</b> , les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste. <b>L'autorité territoriale doit statuer sur les réclamations, par décision motivée, dans un délai de trois jours ouvrés.</b>
<b>Dépôt des listes de candidat.e.s</b> par les délégué.e.s de liste des organisations syndicales. Récépissé de dépôt de liste remis au/à la délégué.e. de liste par l'autorité territoriale	<b>Au moins 6 semaines avant la date du scrutin</b> <b>25/10/2018 (au plus tard)</b>	
<b>Affichage des listes de candidat.e.s</b>	<b>Au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour suivant la date limite de dépôt des listes</b> <b>27/10/2018 (au plus tard)</b>	
<b>Aïe, ça coince !</b> L'autorité territoriale <b>déclare votre liste irrecevable</b> , au regard notamment de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ou des règles de listes incomplètes	Remise de la <b>décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au/à la délégué.e de liste au plus tard 1 jour après la date limite de dépôt des listes</b>	Votre contestation de la décision de non-recevabilité de votre liste par l'autorité territoriale doit être <b>portée devant le Tribunal administratif</b> compétent dans les <b>3 jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le Tribunal administratif statue dans le délai de 15 jours</b> qui suivent le dépôt de la requête. <i>L'appel n'est pas suspensif</i>

NATURE DES OPÉRATIONS	DATES À RETENIR	DÉLAIS DE RECOURS
<p><b>La décision rendue par le Tribunal est immédiatement exécutoire.</b> Dans le cas où le Tribunal admet la recevabilité d'une liste écartée par l'administration, l'éligibilité des candidat.e.s de cette liste doit être vérifiée par l'administration dans le délai de <b>trois jours francs</b> à compter de la notification du jugement du Tribunal. Il en va de même pour la procédure de rectification des listes concurrentes se réclamant d'une même union de syndicats.</p> <p><b>ATTENTION : si c'est vous qui estimez que l'administration a accepté une liste qu'elle n'aurait pas dû, vous devrez attendre l'issue du scrutin et la proclamation des résultats pour déposer un recours dans le cadre des contestations sur la validité des opérations électorales !</b></p>		
<p><b>Précision sur la notion de « jours francs » :</b> Pour le calcul des jours francs, le délai débute le lendemain de la notification à 0 heure et s'achève à l'échéance des 3 ou 5 jours à minuit (Ex. pour le calcul des 5 jours francs suivant la date limite du dépôt des listes, le délai commence le 26 octobre 2018 à 0 heure et arrive à échéance le 30 octobre 2018 à minuit).</p>		
<p><b>Aïe, ça coince !</b> Plusieurs OS affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin.</p>	<p>Information <b>dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes</b> par l'autorité territoriale aux délégué.e.s des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidat.e.s</p>	<p>Les OS concernées disposent d'un <b>déla de trois jours francs</b> pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires. À défaut, l'<b>autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats</b> dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un <b>déla de cinq jours francs</b> pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.</p>
<p><b>Aïe, ça coince !</b> Si un.e candidat.e inscrit.e sur une liste est reconnu.e <b>inélégible</b> dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt</p>	<p>Information <b>sans déla</b> du/de la délégué.e de liste par l'autorité territoriale de l'<b>inélégibilité</b> du/de la candidat.e</p>	<p>L'organisation syndicale peut procéder à une <b>rectification dans un déla de trois jours francs</b> à compter de la date d'expiration. <b>Si dans ce déla, aucune rectification de la liste n'a été effectuée,</b> l'autorité territoriale peut <b>raier</b> le/la candidat.e inélégible.</p>
<p><b>NB :</b> Si le/la candidat.e est devenu.e inélégible après la date limite de dépôt des listes, il/elle peut être <b>remplacé.e jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin.</b></p>		
<p>L'autorité territoriale peut, <b>par délibération prise après avis du comité technique, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentant.e.s du personnel.</b> La délibération doit notamment indiquer si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.</p>	<p>Dans les collectivités et établissements publics qui recourent au <b>vote électronique exclusif</b>, les opérations de vote se dérouleront sur des <b>périodes comprises entre 24 h et 8 jours, le dernier jour intervenant le 6 décembre 2018</b></p>	

NATURE DES OPÉRATIONS	DATES À RETENIR	DÉLAIS DE RECOURS
Affichage de la liste des agent.e.s admis.es à voter par correspondance. Information faite par l'autorité territoriale aux électeurs et électrices de leur inscription sur cette liste, et de l'impossibilité pour eux/elles de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Au moins 30 jours avant la date des élections (liste rectifiable jusqu'au 25 <sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin) <b>06/11/2018</b> (rectifiable jusqu'au <b>11/11/2018</b> )	
Date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs et électrices qui votent par correspondance	Au plus tard le 10 <sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin <b>26/11/2018</b>	
Date du scrutin et du dépouillement ; les bureaux de vote doivent être ouverts sans interruption pendant 6 heures au moins.	<b>6 décembre 2018</b>	
<b>Aïe, ça coince !</b> Contestations sur la validité des opérations électorales		Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées dans un <b>délaï de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote.</b>
<b>IMPORTANT</b> : Les contestations sur la validité des opérations électorales <b>ne peuvent être portées devant le juge administratif sans avoir fait l'objet d'un recours administratif préalable</b> devant le président du bureau central de vote		
Délaï de décision du président du bureau central de vote sur ces contestations	Dans les <b>48 heures</b>	
Si à l'issue du scrutin, <b>des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidat.e.s en nombre suffisant</b> , l'attribution de ces sièges se fait par <b>tirage au sort</b> , effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs et électrices remplissant les conditions d'éligibilité.	<b>Les jour, heure et lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.</b> Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote ; tout électeur et électrice peut y assister.	Si les agent.e.s désigné.e.s par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentant.e.s du personnel sont attribués à des représentant.e.s de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.
L'autorité territoriale établit la <b>liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentant.e.s du personnel au CHSCT et le nombre de sièges auxquelles elles ont droit.</b>	<b>Dans le mois qui suit l'élection des représentant.e.s du personnel au CT</b>	

# 1

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES

### GENERALITES

En application des dispositions de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la Fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

### Qui peut présenter des listes de candidat.e.s ?

Tous les syndicats affiliés à la **FA-FPT**, elle-même affiliée à la **FA-FP**, répondent à ces critères, quelle que soit la date de leur création.

#### PRÉCISIONS SUR LA NOTION D' « UNION DE SYNDICATS »

Les organisations syndicales **affiliées à une même union de syndicats** (pour ce qui nous concerne, la **FA-FPT**) ne peuvent **pas présenter de listes concurrentes** lors d'une même élection.

Si tel est le cas, l'autorité territoriale en **informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégué.e.s de chacune des listes en cause**. Ces dernier.ère.s disposent alors d'un **délai de trois jours francs pour procéder aux modifications** nécessaires.

Passé ce délai et à défaut de rectification ou de retrait des listes, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors de **cinq jours francs pour indiquer** à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union**.

Faute de réponse dans ce délai, aucune des listes ne pourra faire figurer son affiliation à l'union.

**Nul ne peut être candidat.e sur les listes de plusieurs organisations syndicales.**

**Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidat.e.s par instance paritaire.**

Chaque liste doit comporter **le nom d'un.e agent.e, délégué.e de liste**, habilité.e à la représenter dans toutes les opérations électorales. **Vous devez donc préciser, lors du dépôt des listes, le nom de la personne (qui n'est pas forcément candidate) qui représentera la liste auprès de l'administration**. Vous pouvez également désigner - c'est même fortement conseillé !- **un.e délégué.e suppléant.e**.

**Les listes accompagnées des déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat.e doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin : 25 OCTOBRE 2018 au plus tard !**

## LE DÉPÔT DES LISTES FAIT L'OBJET D'UN RÉCÉPISSÉ REMIS AU/À LA DÉLÉGUÉ.E

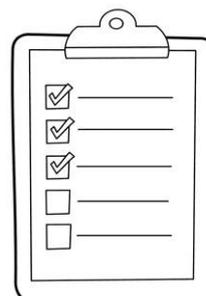


Recommandez-lui de ne pas partir sans avoir ce document en main !

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes, sauf en cas d'inéligibilité d'un.e candidat.e et en cas de dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats (cf. « *Le compte à rebours est lancé !* »).

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'une liste ne satisfait pas aux conditions législatives et réglementaires, elle remet au/à la délégué.e de liste une **décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste**.

Les listes électorales  
(ou listes des électeurs  
et des électrices)

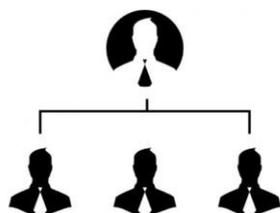


Elles sont établies par l'autorité territoriale de chaque collectivité ou établissement. Lorsque l'instance paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale est le président ou la présidente du centre.

Les **listes électorales font l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date du scrutin** (cf. « *Le compte à rebours est lancé !* »). Mention de la possibilité de consulter ces listes électorales et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement.

Lorsque l'instance paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste avec les noms des électeurs et électrices de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

**Du jour de l'affichage au 50<sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin (30<sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin pour les CCP)**, les électeurs et électrices peuvent **vérifier leur inscription** et, le cas échéant, présenter par écrit à l'autorité territoriale qui a établi la liste, des **réclamations contre les inscriptions ou omissions** de la liste électorale. Pour les CAP et CCP, la mention du groupe hiérarchique auquel appartient l'emploi ou le grade de l'électeur ou de l'électrice n'est pas expressément prévue par les textes.



Organisation du vote

L'autorité territoriale fixe, après consultation des organisations syndicales, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les **bulletins de vote** comportent, outre l'objet et la date du scrutin, **le nom de l'organisation syndicale, ou des organisations syndicales qui présentent des candidat.e.s**, ainsi que **les noms, prénoms, sexe, date de naissance, grade ou emploi** (pour les CAP et les CCP) **des candidat.e.s**, et leur **collectivité d'emploi** ainsi que **la mention de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national**.

A l'occasion de la consultation des organisations syndicales, **nous ne saurions trop vous recommander d'invoquer les dispositions de l'article L52-3 du Code électoral** qui précise que « *Chaque candidat, chaque binôme de candidats ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote* », **pour réclamer le rajout du logo sur les bulletins de vote.**



**Dans le cas où il ne serait possible d'insérer le logo, les mentions suivantes devront impérativement être portées sur les bulletins de vote :**

Liste présentée par la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (FA-FPT)**  
affiliée à la **Fédération Autonome de la Fonction Publique (FA-FP)**  
et [Nom de votre syndicat]

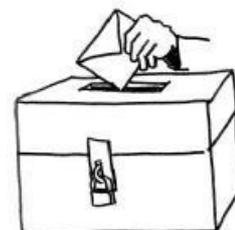
**La forme et le contenu des professions de foi sont définis par l'organisation syndicale.** Toutefois, il peut être envisagé d'en déterminer le format, et éventuellement le nombre de pages, avec **l'autorité territoriale**, celle-ci devant en assurer l'acheminement.

**La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs et électrices votant par correspondance, est assumée par la collectivité territoriale ou l'établissement public.**

**IL EST INTERDIT DE DISTRIBUER ET DE DIFFUSER DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ÉLECTORALE LE JOUR DU SCRUTIN**



Comment se déroule le vote ?



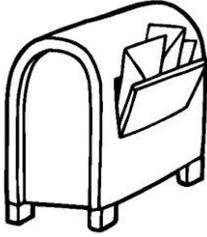
**En règle générale, à l'urne, dans les locaux administratifs et pendant les heures de service,** mais les fonctionnaires et les agent.e.s relevant respectivement d'une **CAP** ou d'une **CCP** placées auprès d'un **centre de gestion** :

- ne votent **dans leur collectivité ou leur établissement**, que lorsque **l'effectif** des fonctionnaires relevant de la CAP ou de la CCP est **au moins égal à 50**. Cela étant, le **centre de gestion peut décider que les électrices et les électeurs votent par correspondance**. Cette décision est prise par délibération après consultation des organisations syndicales, et en tout état de cause avant la date limite de dépôt des listes de candidat.e.s. Au-delà de cette date, le/la président.e du centre de gestion peut encore décider que les agent.e.s contractuel.le.s propres au centre de gestion voteront par correspondance ;
- lorsque **l'effectif** constaté est **inférieur à 50**, pour quelque instance que ce soit, **les électrices et les électeurs votent obligatoirement par correspondance**.

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote, et éventuellement des bureaux secondaires. De plus, pour les collectivités ou établissements publics dont les CAP et CCP sont placées auprès du centre départemental de gestion, chaque autorité territoriale institue un bureau principal de vote ainsi que, le cas échéant, des bureaux secondaires.

**Les bureaux de vote établis pour les élections aux CAP doivent être distincts de ceux établis pour les élections aux CCP ou encore pour les élections au CT.**

**Chaque bureau de vote est présidé par l'autorité territoriale et comprend un.e secrétaire désigné.e par celle-ci ainsi qu'un.e délégué.e de chaque liste en présence.** Chacune de ces listes peut en outre désigner un.e délégué.e suppléant.e appelé.e à remplacer le/la délégué.e qui aurait un empêchement.



## Qui peut voter par correspondance ?

### Peuvent être admis à voter par correspondance :

- les agent.e.s qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote,
- celles et ceux qui ne travaillent pas le jour du scrutin parce qu'ils/elles bénéficient d'un congé parental ou d'un des congés prévus par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ou aux titres II, III et IV du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agent.e.s contractuel.le.s, d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'activité syndicale,
- celles et ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin,
- celles et ceux qui sont empêché.e.s, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste de ces agent.e.s est affichée au moins trente jours avant la date de l'élection. Elle est établie par l'autorité territoriale sans qu'il y ait lieu d'attendre des demandes de la part des personnes concernées dès lors que leur situation particulière est connue. Les agent.e.s qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai de trente jours, avisé.e.s par l'autorité territoriale de leur inscription sur cette liste, et parallèlement de l'impossibilité pour eux/elles de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au 25<sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agent.e.s qui votent par correspondance au plus tard le dixième jour précédant l'élection, mais ce délai ne court pas pour les agent.e.s empêché.e.s en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote, lorsque l'empêchement survient après le dixième jour avant le jour du scrutin.

Les électeurs et électrices doivent faire parvenir leurs bulletins de vote **par courrier individuel expédié par la Poste (excluant donc le courrier interne, mais aussi le regroupement d'enveloppes de plusieurs électeurs/électrices dans une seule et même grande enveloppe !)**, au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Ils/elles ne peuvent voter que pour des listes complètes, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidat.e.s. Tout bulletin de vote ne respectant pas ces dispositions est considéré comme nul.

Les bulletins doivent être mis sous double enveloppe :

- ⇒ l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention, ni signe distinctif, sous peine de nullité ;
- ⇒ l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Élections à la CAP pour la catégorie ... (A, B ou C) de ..." ou "Élections à la CAP pour la catégorie ... (A, B ou C) de ..." ou "Élections au CT de ...", l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom [+ grade ou emploi pour les CAP et CCP] de l'électeur ou de l'électrice ainsi que sa signature, et enfin mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si la CAP, la CCP ou le CT sont placés auprès d'un centre de gestion.

On peut également avoir recours au vote électronique par internet



L'autorité territoriale de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion auprès duquel sont placés les CAP, les CCP ou le CT **peut, par délibération prise après avis du comité technique, décider de recourir au vote électronique par internet. La délibération doit alors indiquer si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.**

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce type de vote sont fixées par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

## COMITE TECHNIQUE (CT)

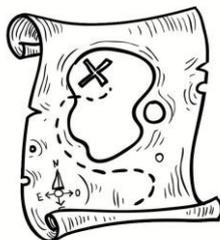
### Élection des représentant.e.s du personnel Mode d'emploi

# 2

**Préambule concernant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) :** Désormais, il n'y a plus d'élection propre au CHSCT. **Les représentant.e.s du personnel sont désigné.e.s par les organisations syndicales** remplissant les conditions pour se présenter aux élections professionnelles. **Le nombre de sièges auxquels ont droit les organisations syndicales est établi proportionnellement au nombre de voix obtenu lors de l'élection des représentant.e.s du personnel au comité technique.**

Après que l'autorité territoriale a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentant.e.s et le nombre de sièges auxquels elles ont droit, **il appartient à chacune de ces OS de procéder aux désignations dans un délai d'un mois suivant la date des élections au comité technique.**

Le **COMITÉ TECHNIQUE** est l'instance de concertation chargée de donner son avis sur **les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services**. Y sont examinées notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.



### Où le CT est mise en place ?

Un comité technique est **obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents**. En-dessous de ce seuil, le comité technique est placé auprès du centre départemental de gestion, duquel relèvent également les agent.e.s du centre.

Pour apprécier si le seuil de 50 agents est franchi, l'**effectif des personnels retenu est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année**. Sont pris.es en compte les agent.e.s qui ont la qualité d'électeur/électrice.

## Qui est électeur/électrice ?



Sont électeurs et électrices pour la désignation des représentant.e.s du personnel au sein du comité technique **tou.te.s les agent.e.s exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique**. Ces agent.e.s doivent remplir les conditions suivantes :

⇒ lorsqu'ils/elles ont la **qualité de FONCTIONNAIRE TITULAIRE**, être en position d'**activité** ou de **congé parental** ou **être accueilli.e.s en détachement** ou **mis.es à disposition** de la collectivité ou de l'établissement ; les **agent.e.s maintenu.e.s en surnombre** sont électeurs/électrices dans la collectivité qui les a placé.e.s dans cette position ; les **agent.e.s pris.es en charge par le centre de gestion** relèvent du CT placé auprès du CDG ;.

⇒ lorsqu'ils/elles ont la **qualité de FONCTIONNAIRE STAGIAIRE**, être en position d'**activité** ou de **congé parental** ;

⇒ lorsqu'ils/elles sont **AGENT.E.S CONTRACTUEL.LE.S DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVÉ** (1), bénéficié d'un **contrat à durée indéterminée** ou d'un **contrat d'une durée minimale de six mois** ou d'un **contrat reconduit successivement depuis au moins six mois**. En outre, ils/elles **doivent exercer leurs fonctions** ou **être en congé rémunéré** ou **en congé parental**.

(1) Entrent dans ce champ, les agent.e.s recruté.e.s sur des contrats tels que le Parcours d'accès aux carrières de la Fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE), le contrat d'accompagnement dans l'emploi, le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage ; les assistant.e.s maternel.le.s ou assistant.e.s familiaux/familiales bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée en position d'activité ou de congé parental ; les vacataires employé.e.s tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas.

Les **agent.e.s mis.es à disposition des organisations syndicales** ainsi que celles et ceux **mis.es à disposition ou détaché.e.s auprès d'un groupement d'intérêt public** (GIP ; les maisons départementales des personnes handicapées MDPH, entre autres, sont donc concernées) ou d'une **autorité publique indépendante** sont électeurs et électrices **dans leur collectivité ou établissement d'origine**.

Les **fonctionnaires détaché.e.s sur un emploi fonctionnel** sont électeurs/électrices **dans la collectivité d'accueil**.

Lorsque la collectivité ou l'établissement compte un comité technique instauré au niveau d'un service ou groupe de services, le fait que certain.e.s agent.e.s soient électeurs/électrices à ce comité local ne leur enlève pas la qualité d'électeur/électrice au comité de la collectivité ou de l'établissement.

**Cas particulier des agent.e.s pluricommunaux ou intercommunaux** : ces agent.e.s sont inscrit.e.s dans chacune de leurs collectivités d'emploi.

Par contre, s'ils/elles relèvent pour toutes leurs communes d'emploi du CT placé auprès du CDG, ils/elles ne sont électeurs et électrices qu'une fois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent.e vote :

- dans la collectivité auprès de laquelle il/elle effectue le plus d'heures de travail,
- dans la collectivité où il/elle a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

**La qualité d'électeur et d'électrice s'apprécie au jour du scrutin**



quand  
c'est non  
c'est NON

## Qui n'est pas électeur/électrice ?

Ne sont pas électeurs/électrices, les **agent.e.s placé.e.s dans une position autre que l'activité (disponibilité, congé spécial)**, les fonctionnaires territoriaux **détaché.e.s auprès de la Fonction publique d'État ou hospitalière** (ils/elles sont dans ce cas électeurs et électrices dans leur administration d'accueil), les **agent.e.s vacataires nommé.e.s sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel**.

Si les agent.e.s exclu.e.s de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs/électrices car ils/elles ne sont pas en position d'activité, celles et ceux suspendu.e.s de fonction sont considéré.e.s en position d'activité, donc électeurs/électrices et éligibles.

## Qui est éligible ?

OUI

Sont éligibles au titre d'un comité technique les **agent.e.s remplissant les conditions requises pour être inscrit.e.s sur la liste électorale** de ce comité, **SAUF** :

- ⇒ les **agent.e.s en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie**
- ⇒ les **agent.e.s** qui ont été **frappé.e.s d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans**, à moins qu'ils/elles n'aient été amnistié.e.s ou qu'ils/elles n'aient été relevé.e.s de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- ⇒ les **agent.e.s frappé.e.s d'une des incapacités énoncées aux articles L5 et L6 du Code électoral**.

### LE NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR DÉPEND DE L'EFFECTIF DES AGENT(E)S RELEVANT DU COMITÉ TECHNIQUE

Ce nombre est fixé par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales, dans les limites prévues par décret :

- Si les effectifs de la collectivités sont **supérieurs à 50 et inférieurs à 350**
  - ▶ le nombre de représentant(e)s titulaires est compris entre 3 et 5
- Si les effectifs de la collectivités sont **supérieurs à 350 et inférieurs à 1000**
  - ▶ le nombre de représentant(e)s titulaires est compris entre 4 et 6
- Si les effectifs de la collectivités sont **supérieurs à 1000 et inférieurs à 2000**
  - ▶ le nombre de représentant(e)s titulaires est compris entre 5 et 8
- Si les effectifs de la collectivités sont **supérieurs à 2000**
  - ▶ le nombre de représentant(e)s titulaires est compris entre 7 et 15

Il y a autant de représentant.e.s suppléant.e.s qu'il y a de représentant.e.s titulaires

La délibération fixant la composition du CT intervient au moins 6 mois avant la date du scrutin. Elle est immédiatement communiquée aux organisations syndicales, tout comme les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte (²).

(2) En effet, afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, l'article 9 bis II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que dorénavant, **les listes de candidat.e.s aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.**

**Exemple :** une collectivité de 100 agent.e.s recensant 60 femmes et 40 hommes : la répartition sera de 60 % de candidates et 40 % de candidats. **L'ordre de présentation n'a pas d'importance dès lors que la proportion appliquée à l'ensemble des candidats et candidates inscrit.e.s sur la liste (titulaires + suppléant.e.s) est respectée.**

Lorsque l'application de cette règle **n'aboutit pas à un nombre entier** de candidat.e.s à désigner pour chacun des deux sexes, **l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.**

**Si dans les six premiers mois de l'année de l'élection, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du CT, il convient d'apprécier et de fixer les parts respectives de femmes et d'hommes au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.**

**Les listes que vous déposerez ne doivent pas faire mention de la qualité de « titulaire » ou de « suppléant.e. » des candidat.e.s.** C'est l'ordre dans lequel vous aurez établi votre liste qui déterminera qui est titulaire et qui est suppléant.e, selon le nombre de sièges auquel vous aurez droit.



Si, à l'occasion de la consultation des organisations syndicales, l'on vous demande votre avis, **vous avez tout intérêt à ce que le nombre de représentant.e.s titulaires soit le plus élevé possible.** En effet, même si pour la constitution de votre liste, il vous faudra trouver plus de candidat.e.s, **le quotient électoral étant plus faible, vous aurez plus de chances d'avoir un.e élu.e.**

**Exemple :** 4 titulaires = 1 élu.e pour un score de 25 % des suffrages exprimés  
6 titulaires = 1 élu.e pour un score de 17 % des suffrages exprimés.

**Le nombre de candidat.e.s que vous présenterez sur vos listes peut varier, à condition de respecter**

⇒ un **nombre minimum de candidat.e.s** : les 2/3 du nombre de représentant.e.s

⇒ un **nombre maximum de candidat.e.s** : le double du nombre de représentant.e.s.

**Ce nombre doit obligatoirement être PAIR.**

Nombre de représentant.e.s titulaires + suppléant.e.s	Liste incomplète	
	Nbre de candidat.e.s minimum	Liste excédentaire Nbre de candidat.e.s maximum
3 + 3 = 6	4	12
4 + 4 = 8	6	16
5 + 5 = 10	8	20
6 + 6 = 12	8	24
7 + 7 = 14	10	28
8 + 8 = 16	12	32
9 + 9 = 18	12	36
10 + 10 = 20	14	40
11 + 11 = 22	16	44
12 + 12 = 24	16	48
13 + 13 = 26	18	52
14 + 14 = 28	20	56
15 + 15 = 30	20	60

# 3

## COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

### Élection des représentant.e.s du personnel Mode d'emploi

Les **COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES** sont les instances de représentation des personnels titulaires de la Fonction publique, c'est-à-dire des fonctionnaires. Elles traitent des **sujets relatifs aux carrières individuelles** (titularisation, avancement de grade ou promotion interne, recours en évaluation, ...).

**IL EXISTE UNE CAP PAR CATÉGORIE DE FONCTIONNAIRES** (CAP de catégorie A, CAP de catégorie B, CAP de catégorie C), **CHACUNE ÉTANT COMPOSÉE DE DEUX GROUPES HIÉRARCHIQUES**.

**Cas particulier : Les sapeurs-pompiers professionnels relèvent de CAP spécifiques.**

Où la CAP est mise en place ?



Selon les cas, les CAP peuvent être instituées, soit au niveau local, au sein de la collectivité ou de l'établissement, soit au niveau du centre de gestion :

- les **collectivités et établissements employant plus de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet**, qui ont leurs propres CAP
- les **collectivités territoriales et leurs établissements publics employant moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet** qui sont **obligatoirement affiliés au centre de gestion**, pour lesquels les CAP sont donc placées auprès du CDG.

Les collectivités et établissements employant plus de 350 fonctionnaires peuvent décider de **s'affilier de manière volontaire** à un centre de gestion, et **peuvent choisir**, à la date de leur affiliation, **soit de relever des CAP placées auprès du centre de gestion, soit d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de leurs propres CAP** (le choix d'assurer eux-mêmes le fonctionnement peut même porter soit sur la totalité des CAP, soit sur certaines d'entre elles).



## Qui est électeur/électrice ?

Sont électeurs et électrices les **fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet**

⇒ en position d'**activité**, de **détachement** ou de **congé parental**

⇒ et dont le **grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP.**

**À NOTER : Par dérogation, pour le renouvellement général des CAP du 6 décembre 2018, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS et des ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS, qui relèveront de la catégorie A à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, sont électeurs et éligibles aux élections ayant pour objet de constituer les CAP de catégorie A.**

Les **fonctionnaires mis.es à disposition** sont électeurs et électrices **dans leur collectivité ou établissement d'origine.**

Les **fonctionnaires détaché.e.s** sont électeurs et électrices, **à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil**, sauf si la CAP reste la même, auquel ils/elles ne votent qu'une seule fois.

Les **agent.e.s mis.es à disposition d'une collectivité ou d'un établissement public, de même que celles et ceux mis à disposition d'une organisation syndicale** sont électeurs et électrices **dans leur collectivité ou établissement d'origine.**

En cas de **détachement sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité**, les fonctionnaires ne votent qu'une seule fois. Dans le cas où ils/elles seraient candidat.e.s sur une liste, et que leur grade et l'emploi fonctionnel relèvent de deux groupes hiérarchiques différents au sein de la même CAP, ils/elles peuvent choisir d'être candidat.e.s dans l'un ou l'autre des deux groupes.

Les **fonctionnaires détaché.e.s sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité** sont électeurs et électrices **au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.**

Les **agent.e.s maintenu.e.s en surnombre** sont électeurs et électrices dans la **collectivité qui les a placé.e.s dans cette position.**

Les **fonctionnaires pris en charge par le CNFPT ou un centre de gestion** sont électeurs et électrices **auprès du CNFPT ou du centre de gestion.**

Les **fonctionnaires pluricommunaux** sont électeurs et électrices **dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.**

En revanche, **s'ils/elles relèvent pour toutes leurs collectivités d'emploi de la CAP placée auprès du centre de gestion, ils/elles ne sont électeurs/électrices qu'une fois.**

Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que les fonctionnaires votent :

- dans la collectivité auprès de laquelle ils/elles effectuent le plus d'heures de travail,
- dans la collectivité où ils/elles ont le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.



**La qualité d'électeur et d'électrice s'apprécie au jour du scrutin**

## Qui n'est pas électeur/électrice ?

quand  
c'est non  
c'est NON

Ne sont donc pas électeurs/électrices aux CAP :

- les **fonctionnaires stagiaires** et les **agent.e.s non titulaires**
- les **fonctionnaires titulaires en disponibilité**.

**NE PEUVENT ÊTRE ÉLU.E.S** ni les **fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée**, ni celles et ceux qui ont été **frappé.e.s d'une sanction disciplinaire du troisième groupe** à moins qu'ils/elles n'aient été **amnistié.e.s** ou qu'ils/elles n'aient été **relevé.e.s** de leur peine, ni celles et ceux qui sont **frappé.e.s d'une des incapacités prononcées par les articles L5 et L6 du Code électoral**.



**Nul ne peut être candidat.e pour un grade dont il/elle n'est que stagiaire, mais pas encore titulaire.**

**Exemple :** Un.e fonctionnaire, **titulaire du grade d'adjoint.e administratif.ve principal.e de 1<sup>ère</sup> classe** (relevant donc du groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C -voir ci-après-), vient d'être **promu.e au grade de rédacteur.trice** (relevant du groupe hiérarchique de base de la catégorie B). Il/elle est détaché.e dans ce cadre d'emplois pour l'**accomplissement de son stage**, mais n'est **pas encore titulaire du grade de rédacteur.trice**.

Si il/elle veut être candidat.e pour l'élection des représentant.e.s du personnel dans les CAP, **ce sera obligatoirement en catégorie C, pour le grade dont il/elle est titulaire**. Si il/elle est élu.e, quand bien même il/elle est ensuite titularisé.e dans le grade de rédacteur.trice, **il/elle continuera à siéger dans le groupe dans lequel il/elle a été élu.e**.

L'EFFECTIF QUI DÉTERMINE LE NOMBRE DE REPRÉSENTANT.E.S TITULAIRES ET LES PARTS RESPECTIVES DE FEMMES ET D'HOMMES COMPOSANT LES EFFECTIFS PRIS EN COMPTE <sup>(3)</sup> EST CELUI DE LA CAP et non pas celui des groupes hiérarchiques

Lorsque l'effectif est inférieur à 40

- ▶ 3 représentant.e.s dont 1 relevant du groupe hiérarchique supérieur

Lorsque l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 250

- ▶ 4 représentant.e.s dont 1 relevant du groupe hiérarchique supérieur

Lorsque l'effectif est au moins égal à 250 et inférieur à 500

- ▶ 5 représentant.e.s dont 2 relevant du groupe hiérarchique supérieur

Lorsque l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750

- ▶ 6 représentant.e.s dont 2 relevant du groupe hiérarchique supérieur

Lorsque l'effectif est au moins égal à 750 et inférieur à 1000

- ▶ 7 représentant.e.s dont 2 relevant du groupe hiérarchique supérieur

Lorsque l'effectif est au moins égal à 1000

- ▶ 8 représentant.e.s dont 3 relevant du groupe hiérarchique supérieur

Toutefois, pour les **commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion**, le nombre de représentant.e.s du personnel en **catégorie C** est porté à 10 dont 3 relevant du groupe hiérarchique supérieur. Il y a autant de représentant.e.s suppléant.e.s qu'il y a de représentant.e.s titulaires

(<sup>3</sup>) (Cf. page 16) En effet, afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, l'article 9 bis II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que dorénavant, **les listes de candidat.e.s aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.**

En application de ce principe, **chaque liste doit comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP.**

**Si dans les six premiers mois de l'année de l'élection**, une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une **variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la CAP**, il convient d'apprécier et de **fixer les parts respectives de femmes et d'hommes au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.**

Lorsque les **fonctionnaires relevant du groupe supérieur sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base**, la **répartition entre les deux groupes (rappelée en page 20) est inversée.**

Si un **groupe hiérarchique comporte moins de quatre fonctionnaires**, la commission administrative paritaire **ne comprend aucun.e représentant.e pour ce groupe.** S'il comporte **de quatre à dix fonctionnaires**, le nombre de représentant.e.s du personnel est de **1 représentant.e titulaire et 1 représentant.e suppléant.e pour ce groupe.**

**Le nombre de candidat.e.s que vous présenterez sur vos listes peut varier, à condition de respecter**

⇒ un **nombre maximum de candidat.e.s** : le double du nombre de représentant.e.s

⇒ un **nombre minimum de candidat.e.s** : rappelé ci-dessous.

**Ce nombre doit obligatoirement être PAIR.**

Si l'effectif est	Liste incomplète Nombre minimum de candidat.e.s	Liste excédentaire Nombre maximum de candidat.e.s
inférieur à 20	2	
au moins égal à 20 et inférieur à 40	4	
au moins égale à 40 et inférieur à 500	6	
au moins égale à 500 et inférieur à 750	8	
si l'effectif est au moins égale à 750	10	
Inférieur à 40		12
au moins égal à 40 et inférieur à 250		16
au moins égal à 250 et inférieur à 500		20
au moins égal à 500 et inférieur à 750		24
au moins égal à 750 et inférieur à 1000		28
au moins égal à 1000		32
CAP catégorie C placées auprès des CDG		40

**Exemple :** Soit un effectif de « au moins égal à 40 et inférieur à 250 », le nombre de représentant.e.s titulaires est fixé à 4, dont 1 relevant du groupe hiérarchique supérieur. **Vous pouvez donc présenter au maximum 16 candidats : 3 + 3 x 2, soit 12 candidat.e.s pour le groupe de base, et 1 + 1 x 2, soit 4 candidat.e.s pour le groupe supérieur, mais votre liste peut n'être excédentaire que pour l'un des groupes hiérarchiques.** Il n'est pas obligatoire non plus d'aller au maximum du maximum.

**Les listes que vous déposerez ne doivent pas faire mention de la qualité de « titulaire » ou de « suppléant.e. » des candidat.e.s.** C'est l'ordre dans lequel vous aurez établi votre liste qui déterminera qui est titulaire et qui est suppléant.e, selon le nombre de sièges auquel vous aurez droit.

## Les groupes hiérarchiques / CATÉGORIE



Filières	<b>GROUPE 6 (Groupe supérieur)</b>
Administrative	Cadre d'emplois des administrateurs Grade de directeur Grade d'attaché hors classe
Technique	Cadre d'emplois des ingénieurs en chef Grade d'ingénieur hors classe
Culturelle	Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque Cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique
Médico-sociale	Cadre d'emplois des médecins Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens
Sapeurs-pompiers professionnels	Grades de colonel, colonel hors classe et contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Grades de médecin et pharmacien hors classe et de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels
Il comprend en outre les autres fonctionnaires de catégorie A qui, ne relevant pas des cadres d'emplois ou grades précités, sont titulaires d'un emploi ou d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 999.	

Filières	<b>GROUPE 5 (Groupe de base)</b>
Administrative	Grades d'attaché et d'attaché principal Cadre d'emplois des secrétaires de mairie
Technique	Grades d'ingénieur et d'ingénieur principal
Culturelle	Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine Cadre d'emplois des bibliothécaires Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique
Médico-sociale	Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants Cadre d'emplois des sages-femmes Cadre d'emplois des puéricultrices Cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux Cadre d'emplois des psychologues
Sportive	Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives
Police municipale	Cadre d'emplois des directeurs de police municipale
Sapeurs-pompiers professionnels	Cadre d'emplois de capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP Cadre d'emplois des infirmiers de SPP Cadre d'emplois des cadres de santé de SPP Grades de médecins et pharmaciens de classe normale de SPP
Il comprend en outre les autres fonctionnaires de catégorie A qui, ne relevant pas des cadres d'emplois ou grades précités, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740.	

## Les groupes hiérarchiques / CATÉGORIE



Filières	GROUPE 4 (Groupe supérieur)
Administrative	Grades de rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe et rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Technique	Grades de technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Animation	Grades d'animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe et animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Culturelle	Grades d'assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe et assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe Grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Médico-sociale	Grades de technicien paramédical de classe normale et technicien paramédical de classe supérieure Grades d'infirmier de classe normale et infirmier de classe supérieure Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal
Sportive	Grades d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe et éducateur des activités physiques et sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Police municipale	Grades de chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe et chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Sapeurs-pompiers professionnels	Grade provisoire de lieutenant et des grades de lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe et de lieutenant hors classe de SPP
Il comprend également les autres fonctionnaires de catégorie B titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 701.	

Filières	GROUPE 3 (Groupe de base)
Administrative	Grade de rédacteur
Technique	Grade de technicien
Animation	Grade d'animateur
Culturelle	Grade d'assistant de conservation Grade d'assistant d'enseignement artistique
Médico-sociale	Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial
Sportive	Grade d'éducateur des activités physiques et sportives
Police municipale	Grade de chef de service de police municipale
Sapeurs-pompiers professionnels	Grade de lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe de SPP
Il comprend en outre les autres agents de catégorie B titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 591.	

## Les groupes hiérarchiques / CATÉGORIE



Filières	GROUPE 2 (Groupe supérieur)
Fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles C2 et C3 de rémunération	
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe
Technique	Agent de maîtrise et agent de maîtrise principal Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe
Culturelle	Adjoint principal du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe
Médico-sociale	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe
Sportive	Opérateur qualifié des activités physiques et sportives Opérateur principal des activités physiques et sportives
Police municipale	Brigadier-chef principal Chef de police municipale Gardien-brigadier de police municipale Garde-champêtre chef et garde-champêtre chef principal
Sapeurs-pompiers professionnels	Caporal et caporal-chef, sergent et adjudant de SPP
Il comprend en outre les autres fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 433.	

Filières	GROUPE 1 (Groupe de base)
Fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant de l'échelle C1 de rémunération	
Administrative	Adjoint administratif
Technique	Adjoint technique Adjoint technique des établissements d'enseignement
Animation	Adjoint d'animation
Culturelle	Adjoint du patrimoine
Médico-sociale	Agent social
Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives
Sapeurs-pompiers professionnels	Sapeur de SPP
Il comprend en outre les autres fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 433.	

**IL EST PLUS QUE SOUHAITABLE DE PRÉSENTER DES CANDIDAT.E.S DANS LES GROUPES SUPÉRIEURS** car lorsque la CAP se réunit en conseil de discipline, les représentant.e.s du personnel doivent obligatoirement être du même grade ou d'un grade équivalent que le/la fonctionnaire poursuivi.e, jamais d'un grade inférieur. Autrement dit, un.e représentant.e du groupe de base ne peut pas siéger en conseil de discipline, dès lors que le/la fonctionnaire poursuivi.e relève du groupe supérieur.

## COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

### Élection des représentant.e.s du personnel Mode d'emploi



Les **COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES** sont **compétentes à l'égard des agent.e.s contractuel.le.s de droit public** :

- ⇒ les **agent.e.s recruté.e.s sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**
- ⇒ les **agent.e.s recruté.e.s directement dans certains emplois fonctionnels**
- ⇒ les **collaborateurs et collaboratrices de cabinet ou de groupes d'élus**
- ⇒ les **travailleur.se.s handicapé.e.s**, à l'exception des décisions prise à l'issue du contrat pour lesquelles la CAP est compétente
- ⇒ les **agent.e.s employé.e.s par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique** dans le cadre d'un service public administratif
- ⇒ les **ancien.ne.s salarié.e.s de droit privé recruté.e.s en qualité d'agent.e contractuel.le de droit public** à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique
- ⇒ les **agent.e.s recruté.e.s dans le cadre du PACTE**,
- ⇒ les **assistant.e.s maternel.le.s** et les **assistant.e.s familiaux/familiales**.

**À l'instar des CAP** (cf. page 18), les **CCP peuvent être instituées de la même manière**, soit au niveau local, au sein de la collectivité ou de l'établissement, soit au niveau du centre de gestion.

#### POUR MÉMOIRE :

L'autorité territoriale doit rattacher chaque agent.e contractuel.le à l'une des catégories A, B ou C, par référence à la catégorie hiérarchique mentionnée à son contrat, et mettre en place une CCP pour chaque catégorie.



## Qui est électeur/électrice ?

Sont électeurs et électrices les agent.e.s contractuel.le.s dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B ou C et :

⇒ bénéficier d'un **contrat à durée indéterminée** ou d'un **contrat d'une durée minimale de six mois** ou d'un **contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois** ;

⇒ **exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.**

Les **agent.e.s mis.es à disposition** sont électeurs et électrices dans leur **collectivité ou établissement d'origine.**

### LE NOMBRE DE REPRÉSENTANT.E.S DÉPEND DE L'EFFECTIF DES AGENT.E.S RATTACHÉ.E.S À CHAQUE CATÉGORIE

Lorsque l'effectif est <b>inférieur à 11</b>	▶ 1 représentant
Lorsque l'effectif est <b>au moins égal à 11 et inférieur à 50</b>	▶ 2 représentant.e.s
Lorsque l'effectif est <b>au moins égal à 50 et inférieur à 100</b>	▶ 3 représentant.e.s
Lorsque l'effectif est <b>au moins égal à 100 et inférieur à 250</b>	▶ 4 représentant.e.s
Lorsque l'effectif est <b>au moins égal à 250 et inférieur à 500</b>	▶ 5 représentant.e.s
Lorsque l'effectif est <b>au moins égal à 500 et inférieur à 750</b>	▶ 6 représentant.e.s
Lorsque l'effectif est <b>au moins égal à 750 et inférieur à 1000</b>	▶ 7 représentant.e.s
Lorsque l'effectif est <b>au moins égal à 1000 et inférieur à 750</b>	▶ 8 représentant.e.s

**Il y a autant de représentant.e.s suppléant.e.s qu'il y a de représentant.e.s titulaires**

**Chaque liste de candidat.e.s doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission consultative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidat.e.s inscrit.e.s sur la liste.**



## Qui est éligible ?

**SONT ÉLIGIBLES, LES AGENT.E.S REMPLISSANT LES CONDITIONS** requises pour être électeurs et électrices, **SAUF :**

⇒ les agent.e.s en **congé de grave maladie** ;

⇒ les agent.e.s qui ont été **frappé.e.s d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours**, à moins qu'ils/elles n'aient été **amnistié.e.s** ou qu'ils/elles n'aient été **relevé.e.s** de leur peine et les agent.e.s **frappé.e.s d'une des incapacités énoncées aux articles L5 et L6 du Code électoral.**

**Le nombre de candidat.e.s que vous présenterez sur vos listes peut varier, à condition de respecter :**

⇒ un **nombre maximum de candidat.e.s** : au plus **le double du nombre de sièges de représentant.e.s titulaires et de représentant.e.s suppléant.e.s à pourvoir**

⇒ un **nombre minimum de candidat.e.s** : au moins **la moitié du nombre de sièges de représentant.e.s titulaires et de représentant.e.s suppléant.e.s à pourvoir.**

**Ce nombre doit obligatoirement être PAIR, sauf lorsqu'il n'y a qu'un siège de titulaire.**

Lorsque l'application de cette règle **n'aboutit pas à un nombre entier** de candidat.e.s à désigner pour chacun des deux sexes, **l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.**

Nombre de représentant.e.s titulaires + suppléant.e.s	Liste incomplète Nbre de candidat.e.s minimum	Liste excédentaire Nbre de candidat.e.s maximum
1 + 1 = 2	1	4
2 + 2 = 4	2	8
3 + 3 = 6	4	12
4 + 4 = 8	4	16
5 + 5 = 10	6	20
6 + 6 = 12	6	24
7 + 7 = 14	8	28
8 + 8 = 16	8	32



À présent, vous disposez des outils pour composer vos listes ! Quelques conseils utiles encore !

4 ans pour un mandat, ça peut être très long, et bien des événements peuvent intervenir (mutation, admission à la retraite, décès, etc ...). Nous ne pouvons donc que vous encourager à présenter, à chaque fois que cela est possible, des listes excédentaires.

**METTEZ EN TÊTE DE LISTES LES COLLÈGUES LES PLUS MOTIVÉ.E.S**

**ESSAYEZ DE PANACHER LES LISTES AVEC DES CANDIDAT.E.S ISSU.E.S DES DIFFÉRENTES FILIÈRES**



## ET MAINTENANT, FAISONS LES COMPTES

### Tout d'abord DÉPOUILLER !

Le dépouillement est assuré par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote, en même temps que les votes directs, après le recensement.

Le bureau central détermine le **quotient électoral**, en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentant.e.s titulaires à élire.

### LES REPRÉSENTANT.E.S DU PERSONNEL SONT ÉLU.E.S À LA PROPORTIONNELLE AVEC ATTRIBUTION DES RESTES À LA PLUS FORTE MOYENNE

#### **EXEMPLE :**

**EFFECTIF D'AGENTS RELEVANT DU CT : 642**

**NOMBRE DE SIEGES DE REPRESENTANT.E.S DU PERSONNEL**

**TITULAIRES A POURVOIR : 5**

L'organisation A a présenté une liste incomplète comportant 8 noms

L'organisation B a présenté une liste incomplète comportant 8 noms

L'organisation C a présenté une liste complète comportant 10 noms

L'organisation D a présenté une liste incomplète comportant 8 noms

Nombre d'inscrits : 642

Nombre de votants : 547

Nombre de suffrages exprimés : 525

Nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale A : 67

Nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale B : 349

Nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale C : 75

Nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale D : 34

#### **Calcul du quotient électoral**

**Nombre de suffrages exprimés, divisé par nombre de sièges à pourvoir soit  $525 / 5 = 105$**

**1° ATTRIBUTION DES SIÈGES « AU QUOTIENT » : Nombre de voix obtenues, divisé par le quotient électoral, soit**

Liste A  $67 / 105 = 0$  siège

Liste B  $349 / 105 = 3$  sièges

Liste C  $75 / 105 = 0$  siège

Liste D  $34 / 105 = 0$  siège

**Sur les 5 sièges à pourvoir, il en reste donc encore 2 à attribuer.**

## 2° ATTRIBUTION DES SIÈGES « À LA PLUS FORTE MOYENNE » :

Calcul pour le 4<sup>ème</sup> siège = nombre de voix obtenues, divisé par nombre de sièges obtenu « au quotient » + 1

Liste A	$67 / 0 + 1$	= 67	
Liste B	$349 / 3 + 1$	= 87,25	⇒ Le 4 <sup>ème</sup> siège revient à la liste B
Liste C	$75 / 0 + 1$	= 75	
Liste D	$34 / 0 + 1$	= 34	

Calcul pour le 5<sup>ème</sup> siège : idem ci-dessus

Liste A	$67 / 0 + 1$	= 67	
Liste B	$349 / 4 + 1$	= 69,8	
Liste C	$75 / 0 + 1$	= 75	⇒ Le 5 <sup>ème</sup> siège revient à la liste C
Liste D	$34 / 0 + 1$	= 34	

Composition du CT  
Liste B : 4 titulaires  
Liste C : 1 titulaire

**RAPPEL : Quelle que soit l'instance, l'ordre de désignation des candidat.e.s aux sièges de obtenus est déterminé par l'ordre dans lequel les organisations syndicales ont présenté leurs candidat.e.s. Dans l'exemple ci-dessus, les 4 premier.ère.s candidat.e.s de la liste B seront titulaires, les 4 suivant.e.s suppléant.e.s.**

### EXEMPLE :

EFFECTIF DE FOCNTIONNAIRES RELEVANT DE LA CAP : 479

NOMBRE DE SIEGES DE REPRESENTANT.E.S DU PERSONNEL TITULAIRES A POURVOIR : 5  
DONT 3 RELEVANT DUGROUPE DE BASE + 2 RELEVANT DU GROUPE SUPERIEUR

L'organisation A a déposé une liste incomplète soit :	Groupe base 8 candidats / Groupe supérieur 0 candidat
L'organisation B a déposé une liste complète soit :	Groupe base 6 candidats / Groupe supérieur 4 candidats
L'organisation C a déposé une liste complète soit :	Groupe base 6 candidats / Groupe supérieur 4 candidats
L'organisation D a déposé une liste incomplète soit :	Groupe base 4 candidats / Groupe supérieur 4 candidats

Nombre d'inscrits : 479      Nombre de votants : 401      Nombre de suffrages exprimés : 375

Nombre de voix obtenues par l'organisation A :	67
Nombre de voix obtenues par l'organisation B :	199
Nombre de voix obtenues par l'organisation C :	75
Nombre de voix obtenues par l'organisation D :	34

### Calcul du quotient électoral

Nombre de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir soit  $375 / 5 = 75$

1° ATTRIBUTION DES SIÈGES « AU QUOTIENT » : Nombre de voix obtenues, divisé par le quotient électoral, soit

Liste A	$67 / 75$	= 0 siège
Liste B	$199 / 75$	= 2 sièges
Liste C	$75 / 75$	= 1 siège
Liste D	$34 / 75$	= 0 siège

Sur les 5 sièges à pourvoir, il en reste donc encore 2 à attribuer.

## 2° ATTRIBUTION DES SIÈGES « À LA PLUS FORTE MOYENNE » :

**Calcul pour le 4<sup>ème</sup> siège = nombre de voix obtenues, divisé par nombre de sièges obtenus « au quotient » + 1**

Liste A	$67 / 0 + 1$	= 67	⇒ Le 4 <sup>ème</sup> siège revient à la liste A
Liste B	$199 / 2 + 1$	= 66,33	
Liste C	$75 / 1 + 1$	= 37,5	
Liste D	$34 / 0 + 1$	= 34	

**Calcul pour le 5<sup>ème</sup> siège : idem ci-dessus**

Liste A	$67 / 1 + 1$	= 33,5	
Liste B	$199 / 2 + 1$	= 66,33	⇒ Le 5 <sup>ème</sup> siège revient à la liste B
Liste C	$75 / 1 + 1$	= 37,5	
Liste D	$34 / 0 + 1$	= 34	

Si deux listes ont la **même moyenne**, le siège revient à celle qui a obtenu le **plus grand nombre de suffrages**. Si elles ont recueilli le **même nombre de suffrages**, le siège est attribué à celle qui a présenté le **plus grand nombre de candidat.e.s**.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le **même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidat.e.s**, le siège est attribué **par voie de tirage au sort**.

Dans l'hypothèse où une **liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidat.e.s** qu'elle a présenté.e.s, **ce siège serait attribué à la liste qui l'obtient en second**.

### Composition de la CAP

- Organisation B (avec 3 sièges de titulaires)
- Organisation C (avec 1 siège de titulaire, et 75 voix)
- Organisation A (avec 1 siège de titulaire, et 67 voix).

**Les organisations syndicales procèdent à leur choix, entre les deux groupes hiérarchiques, dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles ont obtenu** (si des listes ont obtenu un même nombre de sièges, c'est le nombre de suffrages obtenus qui est pris en compte) :

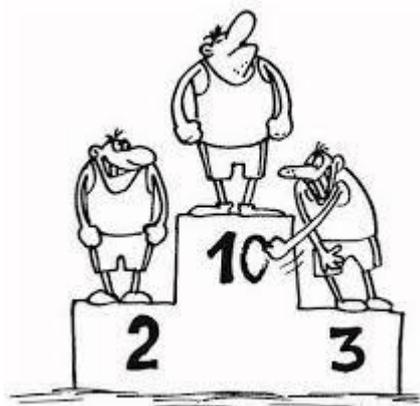
**Bien qu'en position de force, l'organisation B**

- ne pourra pas choisir de pourvoir les 3 sièges de titulaires du groupe de base et aucun siège du groupe supérieur, car elle priverait de son siège l'organisation A, qui n'avait présenté des candidats que pour le groupe de base

- dans le même ordre d'idée, elle ne pourra pas choisir les 2 sièges du groupe supérieur, dans la mesure où l'organisation C qui n'a obtenu qu'un seul siège alors qu'elle a présenté une liste complète dans les deux groupes hiérarchiques serait en droit de réclamer l'un des 2 sièges à pourvoir dans le groupe supérieur.

Dès lors, l'organisation B choisira certainement 2 sièges de titulaires dans le groupe de base et 1 siège de titulaire dans le groupe supérieur.

Selon la même règle, l'organisation C n'aura pas d'autre choix que celui de pourvoir le 2<sup>ème</sup> siège de titulaire du groupe supérieur, toujours afin que l'organisation A puisse, à son tour, pourvoir le siège restant de titulaire du groupe de base.



## PROCLAMATION DES RESULTATS CONTESTATIONS

Le **bureau central de vote**, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le **procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales** et procède immédiatement à la **proclamation des résultats**.

Un exemplaire du procès-verbal est **adressé sans délai à la préfète ou au préfet du département ainsi qu'aux agent.e.s habilité.e.s à représenter les listes**. Pour les instances paritaires placées auprès des centres de gestion, le centre informe du résultat des élections les collectivités et établissements qui lui sont affiliés. Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Pour la centralisation des résultats par le ministre de l'Action et des Comptes publics et le secrétaire d'État en charge de la Fonction publique, et à **moins qu'elles n'aient établi une convention entre elles prévoyant la répartition**, lorsqu'une liste a été présentée par plusieurs organisations syndicales, le nombre de voix recueillies par cette liste est divisé par le nombre des organisations syndicales l'ayant composée, et le résultat de cette division est attribué à chacune de ces organisations.

**MERCI DE VEILLER A TRANSMETTRE SANS DELAI VOS RESULTATS A LA FA  
EN PASSANT PAR VOS UD OU VOS UR.**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de **CINQ JOURS À COMPTER DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS DEVANT LE/LA PRÉSIDENT.E DU BUREAU CENTRAL DE VOTE**, qui statue dans les 48 heures.



**N'OUBLIEZ PAS DE FAIRE DES RÉSERVES SUR LE PROCÈS-VERBAL DU  
DÉPOUILLEMENT SI VOUS CONTESTEZ LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.**

Les contestations peuvent également être portées devant le Tribunal administratif **APRÈS AVOIR FAIT L'OBJET D'UN RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE DEVANT LE/LA PRÉSIDENT.E DU BUREAU CENTRAL DE VOTE**. En effet, ne peuvent être présentés devant le Tribunal administratif que des griefs présentés à l'appui du recours administratif préalable.

**EN TOUT ÉTAT DE CAUSE,  
IL CONVIENDRA DE PRENDRE CONTACT D'URGENCE  
AVEC LA FÉDÉRATION EN CAS DE CONTENTIEUX**



**NE PAS OUBLIER !!**



- ⇒ de désigner un.e délégué.e de liste ainsi qu'un.e suppléant.e pour chaque élection (CT, CAP A, B et C, CCP A, B et C)
- ⇒ ne pas attendre le dernier délai pour le dépôt des listes, et demander un récépissé
- ⇒ remettre, si besoin, les professions de foi à votre collectivité dans les délais pour qu'elle assure l'envoi aux agent.e.s
- ⇒ bien vérifier les listes pour tous les syndicats lors de l'affichage dans vos collectivités.

#### Le jour du scrutin :

Un.e délégué.e doit accompagner le/la représentant.e de l'administration pour récupérer les votes par correspondance

- ⇒ mettre vos délégué.e.s en autorisation d'absence
- ⇒ désigner des assesseurs dans le ou les bureaux de vote
- ⇒ circuler dans les différents services de la collectivité pour inciter au vote
- ⇒ prévoir des scrutateurs pour le dépouillement
- ⇒ lors du dépouillement, s'il y a le moindre incident, le signaler au/à la président.e du bureau de vote
- ⇒ ne signer le procès-verbal que si vos remarques (s'il y en a) sont notées.

#### Après le dépouillement :

- ⇒ communiquer vos résultats à votre responsable **FA** départemental.e ou régional.e ou à votre référent.e élections **FA**.
- ⇒ envoyer par télécopie ou par courriel à la **FA** le document-type (qui vous sera transmis) récapitulatif de vos résultats.

#### **Bon à savoir pour la suite ...**

##### **En cas d'épuisement de la liste ou de vacance d'un siège et remplacement du membre**

En cas de vacance du siège d'un.e titulaire ou d'un.e suppléant.e, une nouvelle personne est obligatoirement désignée pour la durée du mandat en cours dans les conditions suivantes :

- ⇒ en cas de vacance du siège d'un.e titulaire, ce siège est attribué à un.e suppléant.e de la même liste
- ⇒ en cas de vacance du siège d'un.e suppléant.e, ce siège est attribué à la première personne non élue de la même liste.

##### **Impossibilité de procéder au remplacement**

Si l'organisation syndicale ne peut pas pourvoir, dans les conditions exposées ci-dessus (épuisement de la liste), au siège de titulaire ou de suppléant.e auquel elle a droit, elle désigne son/sa représentant.e, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agent.e.s éligibles relevant du périmètre de l'instance concernée.

**Enfin, le fait qu'un.e représentant.e élu.e sur une liste présentée par une organisation syndicale dont elle démissionne ne le/la prive pas de sa qualité de représentant.e du personnel et ne l'empêche pas de continuer à siéger à la CAP.**

## EXEMPLE DE RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE

FEMMES / HOMMES



Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidat.e.s mais pas dans la composition de l'instance consultative pour le collège des représentant.e.s du personnel.

Les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance.

**Il n'est pas prévu d'ordre de présentation obligatoire :**

- ⇒ la liste peut commencer indifféremment par une femme ou par un homme
- ⇒ la liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes.

**Si un.e candidat.e est inéligible, il/elle doit être remplacé.e par un.e candidat.e afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée. Donc si c'est une femme qui est inéligible, l'organisation syndicale doit la remplacer par une femme, voire par un homme UNIQUEMENT si le respect de la tranche est assuré.**

La règle de calcul à appliquer est :

**NOMBRE DE CANDIDAT.E.S MULTIPLIE PAR % D'HOMMES OU DE FEMMES**

Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidat.e.s à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

L'exemple porte sur un comité technique, mais s'applique tout aussi bien aux commissions administratives paritaires qu'aux commissions consultatives paritaires. Rappelons que s'agissant des CAP, l'effectif servant de référence est celui de la CAP dans sa totalité, et non des groupes hiérarchiques.

**COMITÉ TECHNIQUE : EFFECTIF 3000 AGENT.E.S  
EXEMPLE DE 9 REPRÉSENTANT.E.S TITULAIRES**

Listes	Nombre de candidat.e.s titulaires + suppléant.e.s	Pourcentage de femmes dans l'effectif : 58 %	Pourcentage d'hommes dans l'effectif : 42 %		Total de candidats	
Complètes	18	10,44	11	7,56	7	18
			10		8	18
Incomplètes	12	6,96	7	5,04	5	12
			6		6	12
	14	8,12	9	5,88	5	14
			8		6	14
	16	9,28	10	6,72	6	16
			9		7	16
Excédentaires	20	11,6	12	8,4	8	20
			11		9	20
	22	12,76	13	9,24	9	22
			12		10	22
	24	13,92	14	10,08	10	24
			13		11	24
	26	15,08	16	10,92	10	26
			15		11	26
	28	16,24	17	11,76	11	28
			16		12	28
	30	17,4	18	12,6	12	30
			17		13	30
	32	18,56	19	13,44	13	32
			18		14	32
	34	19,72	20	14,28	14	34
			19		15	34
	36	20,88	21	15,12	15	36
			20		16	36